

213C0751
FR0000065435-OP012-RO08

25 juin 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BISCUITS GARDEIL

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 25 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société BISCUITS GARDEIL, déposé, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société de droit néerlandais Unichips International BV¹ (cf. D&I 213C0513 du 30 avril 2013).

Il est rappelé que la société Unichips International BV a acquis, le 17 janvier 2013, 27 280 actions BISCUITS GARDEIL (soit 5,68% du capital) au prix unitaire de 13,50 € auprès de la société Financière de l'Echiquier² et détient par conséquent, depuis cette date, 461 415 actions BISCUITS GARDEIL représentant 461 423 droits de vote, soit 96,09% du capital et 96,08% des droits de vote de cette société³.

La société Unichips International BV s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 22,58 €, la totalité des actions BISCUITS GARDEIL existantes non détenues par elle, soit 12 389 actions représentant 2,58% du capital et 2,62% des droits de vote de cette société⁴.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Salustro & Associés, représenté par M. Olivier Salustro, a été mandaté comme expert indépendant par la société BISCUITS GARDEIL en application de l'article 261-1 II du règlement général ;

¹ Contrôlée par Monsieur Alberto Vitaloni.

² Cf. notamment D&I 213C0069 du 18 janvier 2013, D&I 213C0084 du 21 janvier 2013, et communiqué conjoint diffusé le 24 janvier 2013 par les sociétés Unichips International BV et BISCUITS GARDEIL.

³ Sur la base d'un capital composé de 480 190 actions représentant 480 222 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion (i) des 6 382 actions actions autodétenues par la société BISCUITS GARDEIL (dont 2 642 actions BISCUITS GARDEIL faisant l'objet d'un contrat de liquidité conclu avec Kepler) qui ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) des 4 actions BISCUITS GARDEIL détenues par les administrateurs de BISCUITS GARDEIL qu'ils conservent en qualité d'administrateur de cette société.

- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BISCUITS GARDEIL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 30 avril 2013, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
 - du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BISCUITS GARDEIL, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de BISCUITS GARDEIL et le rapport de l'expert indépendant ;
 - de l'évaluation multicritères des actions BISCUITS GARDEIL effectuée par Banque Delubac & Cie dans la perspective du retrait obligatoire⁵ ;
 - des courriers adressés par des actionnaires minoritaires dans lesquels ceux-ci font valoir que les conditions financières de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sont insuffisantes, notamment en ce qu'elles ne tiennent pas compte d'éléments d'évaluation liés à l'utilisation de la trésorerie de la société, des actifs incorporels (marques, parts de marché) et des actifs corporels (notamment l'usine de la société).

L'Autorité des marchés financiers a relevé que :

- la société BISCUITS GARDEIL est entièrement intégrée au sein du groupe Unichips qui en a pris le contrôle en 1990, qu'elle a réalisé des pertes d'exploitation depuis au moins trois exercices, et ce malgré une hausse des prix de transfert en 2012 pour tenir compte de la hausse des coûts de matières premières, que les flux prévisionnels issus du plan d'affaires de la société jusqu'en 2015 demeurent négatifs et qu'à cet égard, l'expert indépendant fait valoir que les marques, dont l'exploitation n'est pas rentable, n'ont pas été réévaluées, étant souligné qu'elles sont totalement dépréciées dans les comptes ; en outre l'expert indépendant précise que la société ne dispose pas de fonds de commerce, celle-ci n'étant qu'une usine de production ;
- l'expert indépendant indique que la société BISCUITS GARDEIL prête aux sociétés du groupe à un taux supérieur à celui auquel elle se finance, que la rémunération des prêts et emprunts, réalisée à des taux inférieurs aux taux fiscalement déductibles en France, n'est pas déraisonnable et que la convention de contrat de prêt avec Unichips est réglementée et figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- l'actif net réévalué a été calculé en retenant une valorisation de l'usine supérieure à celle issue du rapport d'un expert immobilier et qu'en tout état de cause la valeur de cette usine prise à sa valeur de reconstruction à neuf (valeur d'assurance) n'est pas représentative de la valeur vénale de celle-ci.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré que l'évaluation multicritères, tenant compte des caractéristiques de la société BISCUITS GARDEIL, était conforme aux dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-2 du règlement général et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Unichips International BV et BISCUITS GARDEIL, sous le n°13-295 en date du 25 juin 2013.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions BISCUITS GARDEIL est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actif net réévalué de la société, (ii) l'analyse du cours de bourse sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 17 janvier 2013 (dernier jour de négociation avant l'annonce du projet d'offre), sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois, (iii) la référence à la transaction intervenue le 17 janvier 2013 avec Financière de l'Echiquier relatives aux titres de la société, (iv) à titre indicatif, la référence à l'actif net comptable de la société (qui ressort à 20,26 € au 31 décembre 2012) et (v) à titre indicatif, les multiples de VE/CA d'un échantillon de 6 sociétés du secteur agro-alimentaire (Bonduelle, Fleury Michon, Ldc, Lotus Bakery, Bongrain et Tipiak).